



Non-violation par Saint-Marin du droit à un procès équitable lors d'une procédure relative à une décision sur une dette

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Pasquini c. Saint-Marin](#) (requête n° 50956/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la **majorité**, que trois des griefs soulevés sont recevables et, à l'**unanimité**, que les autres griefs sont irrecevables.

Elle conclut, à l'**unanimité**, à la

non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les trois griefs recevables, qui portaient sur la légalité d'un tribunal, le défaut allégué d'impartialité d'un juge, et l'accès à un tribunal en raison du montant des frais de justice.

Cette affaire concerne une série de procédures relatives à une somme dont la société financière du requérant a été déclarée débitrice envers un tiers.

La Cour juge en particulier que le collège qui a connu de l'affaire devant le tribunal des trusts et des relations fiduciaires a été formé de manière régulière. Elle dit également qu'un juge ayant confirmé une décision de clore l'enquête sur la prestation d'un faux serment allégué et ayant par la suite refusé au requérant l'autorisation de faire appel dans une action civile liée au serment n'a pas manqué d'impartialité.

Principaux faits

Le requérant, Enrico Maria Pasquini, est un ressortissant italien né en 1948 et résidant à Saint-Marin.

M. Pasquini était le propriétaire et l'administrateur d'une société fiduciaire dénommée S.M.I. En 1990, agissant en vertu d'un mandat établi pour le compte d'un particulier, B., S.M.I. acheta des parts d'une société ; elle les revendit par la suite. B. se plaignit de n'avoir pas reçu la totalité du produit de la vente des parts qui devait lui revenir et affirma qu'il demeurerait créancier d'un peu plus de 9,04 milliards de lires italiennes (ITL).

En 2001, B. engagea une action civile contre S.M.I. et un tiers qui avait agi pour son compte, réclamant les sommes qu'il disait lui être dues.

En exécution d'un jugement interlocutoire rendu en juin 2007, B. dut prêter un serment « supplétoire » pour étayer sa déposition concernant la créance en question. Les recours formés par le requérant contre le jugement interlocutoire furent écartés. Les tribunaux confirmèrent la créance de B.

Le requérant porta plainte au pénal contre B., alléguant qu'il s'était rendu coupable de parjure lorsqu'il avait prêté serment. En mai 2015, le juge d'instruction décida de clore l'affaire faute de preuve concernant la commission d'un parjure. En juillet de la même année, un autre juge, L.F., débouta le requérant de l'appel qu'il avait formé contre cette décision.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En octobre 2014, le requérant sollicita en son nom propre la réouverture de la procédure civile initiale, qui avait été engagée en 2001. Dans ce cadre, il introduisit une « action en constatation négative » (*azione di iattanza/di accertamento negativo*), par laquelle il demandait au juge de déclarer que B. s'était rendu coupable de faux serment. L'affaire fut renvoyée devant le tribunal des trusts et des relations fiduciaires, dont le président constitua un collège composé de lui-même et d'un autre juge.

En septembre 2015, le tribunal en question accueillit en partie l'« action en constatation négative ». Sur le fond, il jugea que seule la première partie du serment de B. était mensongère et que la seconde partie, relative au montant dû, était exacte. Il rejeta la demande du requérant tendant à la réduction du montant de la dette et fixa les frais de justice à 29 500 euros (EUR) et les frais d'avocat à 37 887 EUR. Les frais de justice étaient basés sur un montant d'environ 4,7 millions d'EUR, tenant compte de la partie de la dette que le requérant avait voulu faire annuler.

Le président du tribunal des trusts refusa au requérant l'autorisation de faire appel de cette décision. L.F., en sa qualité de juge civil d'appel, confirma cette décision en février 2016. Il estima qu'un appel n'était susceptible de soulever aucune question de droit – il considérait en particulier que le serment en deux parties n'avait pas mis en jeu l'application ou l'interprétation d'une loi ou d'un principe juridique mais avait porté sur la signification du terme « serment supplétoire ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Pasquini alléguait que la prestation du « serment supplétoire » avait emporté violation de son droit à un procès équitable, que le collège du tribunal des trusts ayant statué en première instance n'avait pas été formé comme le prévoyait la loi, et que le président du tribunal des trusts qui lui avait refusé l'autorisation de faire appel et le juge civil d'appel qui avait confirmé cette décision avaient fait preuve de partialité.

Il voyait également dans le refus de l'autorisation de faire appel et dans le montant des frais de justice une violation de son droit d'accès à un tribunal.

Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, il alléguait avoir été privé de ses biens de manière disproportionnée et sans justification suffisante.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), *président*,
Aleš Pejchal (République tchèque),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Gilberto Felici (Saint-Marin),

ainsi que de Abel Campos, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

Procédure relative au serment supplétoire

La Cour examine l'argument de M. Pasquini selon lequel la procédure conduite devant le tribunal des trusts, qui a porté sur une « action en constatation négative », s'analyse en une « réouverture »

de la procédure civile de 2001. Elle constate que la procédure menée devant le tribunal des trusts était bien distincte et indépendante de la procédure civile, laquelle a tranché une autre grande question. De plus, cette dernière procédure était dirigée contre S.M.I., tandis que le tribunal des trusts a été saisi par le requérant en son nom propre.

La Cour considère donc que la décision finale sur le serment supplétoire est celle de juin 2011. M. Pasquini n'ayant introduit sa requête auprès de la Cour qu'en 2016, ce grief a été formulé au-delà du délai de six mois auquel les requérants sont tenus ; il convient dès lors de le rejeter.

Procédure menée devant le tribunal des trusts

La Cour constate tout d'abord que l'article 6 sous son volet civil trouve à s'appliquer à la procédure engagée par le requérant devant le tribunal des trusts.

M. Pasquini soutenait que le collège du tribunal des trusts n'avait pas été constitué comme prévu par la loi. Il alléguait en particulier que les décisions de cette juridiction étaient censées être prises à la majorité alors que dans sa cause la formation n'avait comporté que deux juges, ce qui avait rendu impossible l'adoption d'une décision à la majorité. Le Gouvernement arguait notamment qu'il existait au niveau international des formations composées de deux juges.

La Cour ne voit aucune violation flagrante du droit interne dans le mode de constitution du collège, les formations composées de deux juges n'étant pas expressément prohibées. Pour la Cour, il est clair que le critère principal est la complexité de l'affaire, trois variantes étant possibles : juge unique, collège ou formation plénière.

La Cour ne décelant rien d'arbitraire dans la manière dont le président du tribunal des trusts a formé le collège, il convient de considérer ce tribunal comme ayant été établi par la loi. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6.

Défaut allégué d'impartialité du président du tribunal des trusts en raison de son refus d'autoriser la formation d'un appel

M. Pasquini se plaignait de ce que le président du tribunal des trusts avait fait partie du collège ayant statué sur son « action en constatation négative » en première instance et qu'il lui avait ensuite refusé l'autorisation de faire appel.

La Cour estime que la formation d'une demande de déport ou d'abstention visée à l'article 10 § 1 de la loi qualifiée n° 145 de 2003, tel que modifié par l'article 9 de la loi qualifiée n° 2 de 2011, aurait pu offrir une voie de droit appropriée pour la formulation de son grief. Or le requérant ne s'est pas prévalu de cette voie de droit et son grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Défaut allégué d'impartialité du juge L.F.

Le requérant plaidait que le juge L.F. ne s'était pas montré impartial en confirmant la décision du président de ne pas autoriser la formation d'un appel ; il argue à cet égard que L.F. avait déjà connu des mêmes faits dans le cadre de la procédure pénale antérieure.

La Cour rappelle sa jurisprudence relative à l'impartialité subjective et objective. Sur le premier aspect, elle relève l'absence d'arguments ou de constats de nature à montrer que le juge L.F. aurait nourri ou exprimé des convictions personnelles de nature à mettre en doute son impartialité subjective.

Sur le second aspect, la Cour note que le juge L.F. a participé à différentes procédures, en matière civile et pénale, qui étaient liées sur le plan des faits. Cependant, elle ne voit pas de lien pertinent entre les questions matérielles dont L.F. a connu dans l'une et l'autre procédure, et considère qu'il n'y avait pas de justification objective à la crainte d'un manque d'impartialité. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6.

Violation alléguée du droit d'accès à un tribunal en raison du refus d'autoriser la formation d'un appel

La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et que les pourvois en cassation et les recours auprès de juridictions supérieures peuvent être assortis de conditions plus strictes que les recours ordinaires.

Elle estime que la limitation des recours sur des points de droit à l'égard de décisions civiles du tribunal des trusts était justifiée par la nécessité d'une bonne administration de la justice et qu'elle était prévue par la loi d'une manière qui relevait de la latitude laissée à l'État (« marge d'appréciation »).

Eu égard à la procédure antérieure à laquelle M. Pasquini a eu accès – une demande d'enquête pénale et une décision du tribunal des trusts ayant statué en première instance –, la Cour ne saurait considérer que le refus de l'autoriser à faire appel ait été disproportionné ou ait porté atteinte à la substance de son droit à un tribunal. Ce grief est donc déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Violation alléguée du droit d'accès à un tribunal en raison des frais de justice

M. Pasquini pouvait prévoir le calcul des frais de justice par le président du tribunal des trusts dès lors que celui-ci les a fixés suivant les critères établis dans le cadre des règles applicables.

Le montant des frais était important, à savoir 17 750 EUR à verser d'avance pour une somme totale de 29 500 EUR, mais non déraisonnable compte tenu de la valeur du litige, soit près de 5 millions d'EUR, et des moyens financiers de M. Pasquini. De fait, celui-ci n'a pas prétendu être dans l'incapacité de régler ces frais.

Le montant des frais n'ayant pas porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal de M. Pasquini, et n'ayant pas été disproportionné, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 1 du Protocole n° 1

Cette partie de la requête doit être rejetée pour tardiveté, la décision finale pertinente ayant été rendue en juin 2011 tandis que la requête n'a été introduite qu'en 2016.

Opinions séparées

Les juges Wojtyczek, Eicke et Ilievski ont exprimé une opinion commune en partie dissidente et en partie concordante. L'opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.